



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-050

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2023-02-10-00001 - 2023-DOS-004 - SDC CH Bourges (3 pages)	Page 3
R24-2023-02-10-00002 - 2023-DOS-005 - SDC CH Dreux (3 pages)	Page 7
R24-2023-02-10-00003 - 2023-DOS-006 - SDC CH Chartres (3 pages)	Page 11
R24-2023-02-10-00004 - 2023-DOS-006 - SDC CH Chartres (3 pages)	Page 15
R24-2023-02-10-00005 - 2023-DOS-007 - SDC CH Chateauroux (3 pages)	Page 19
R24-2023-02-10-00006 - 2023-DOS-008 - SDC CHRU Tours (3 pages)	Page 23
R24-2023-02-10-00007 - 2023-DOS-009 - SDC CHRU Tours Clocheville (3 pages)	Page 27
R24-2023-02-10-00008 - 2023-DOS-010 - SDC CH Chinon (3 pages)	Page 31
R24-2023-02-10-00009 - 2023-DOS-011 - SDC CH Blois (3 pages)	Page 35
R24-2023-02-10-00010 - 2023-DOS-012 - SDC CH Romorantin-Lanthenay (3 pages)	Page 39
R24-2023-02-10-00011 - 2023-DOS-013 - SDC CHR Orleans (3 pages)	Page 43

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00001

2023-DOS-004 - SDC CH Bourges

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges, la reconnaissance d'une structure douleur chronique de type Consultation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Madame la Directrice du Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges la labellisation d'une structure douleur chronique de type Consultation,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Consultation objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-004

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00002

2023-DOS-005 - SDC CH Dreux

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier de Dreux, la reconnaissance d'une structure douleur chronique de type Consultation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Dreux à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au Centre hospitalier de Dreux la labellisation d'une structure douleur chronique de type Consultation,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Consultation objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-005

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00003

2023-DOS-006 - SDC CH Chartres

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier de Chartres, la reconnaissance d'une structure douleur chronique de type Consultation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Chartres à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au Centre hospitalier de Chartres la labellisation d'une structure douleur chronique de type Consultation,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Consultation objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-011

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00004

2023-DOS-006 - SDC CH Chartres

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier de Chartres, la reconnaissance d'une structure douleur chronique de type Consultation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Chartres à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au Centre hospitalier de Chartres la labellisation d'une structure douleur chronique de type Consultation,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Consultation objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-006

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00005

2023-DOS-007 - SDC CH Chateauroux

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier de Châteauroux, la reconnaissance
d'une structure douleur chronique de type Consultation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Châteauroux à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au Centre hospitalier de Châteauroux la labellisation d'une structure douleur chronique de type Consultation,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Consultation objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-007

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00006

2023-DOS-008 - SDC CHRU Tours

ARRETE

Accordant au CHRU de Tours – Site Bretonneau, la reconnaissance d'une structure douleur chronique de type Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Madame la Directrice du CHRU de Tours – Site Bretonneau à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du

21 juillet 2022, notamment au seuil d'activité minimal fixé à 1 000 consultations annuelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au CHRU de Tours – Site Bretonneau la labellisation d'une structure douleur chronique de type Centre,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Centre objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-008

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00007

2023-DOS-009 - SDC CHRU Tours Clocheville

ARRETE

Accordant au CHRU de Tours – Hôpital pédiatrique Clocheville,
la reconnaissance d'une structure douleur chronique de type
Consultation exclusivement pédiatrique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Madame la Directrice du CHRU de Tours – Hôpital pédiatrique Clocheville à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au CHRU de Tours – Hôpital pédiatrique Clocheville la labellisation d'une structure douleur chronique de type Consultation exclusivement pédiatrique,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Consultation exclusivement pédiatrique objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-009

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00008

2023-DOS-010 - SDC CH Chinon

ARRETE

Accordant à l'Hôpital François Rabelais - Centre Hospitalier du
Chinonais, la reconnaissance d'une structure douleur chronique de type
Consultation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Madame la Directrice de l'Hôpital François Rabelais - Centre Hospitalier du Chinonais à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée à l'Hôpital François Rabelais - Centre Hospitalier du Chinonais la labellisation d'une structure douleur chronique de type Consultation,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Consultation objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-010

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00009

2023-DOS-011 - SDC CH Blois

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier de Blois, la reconnaissance d'une structure douleur chronique de type Consultation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Blois à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au Centre hospitalier de Blois la labellisation d'une structure douleur chronique de type Consultation,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Consultation objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-011

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00010

2023-DOS-012 - SDC CH Romorantin-Lanthenay

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, la reconnaissance d'une structure douleur chronique de type Consultation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay la labellisation d'une structure douleur chronique de type Consultation,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Consultation objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-003

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-02-10-00011

2023-DOS-013 - SDC CHR Orleans

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier régional d'Orléans, la reconnaissance
d'une structure douleur chronique de type Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2023-DG-DS-0001 en date du 30 janvier 2023, modifiant la délégation signature n°2022-DG-DS-0007 en date du 26 décembre 2022.

VU l'instruction n°DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022,

CONSIDÉRANT QUE la demande adressée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier régional d'Orléans à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au cours de la fenêtre de labellisation 2022, en vue de la reconnaissance d'une structure douleur chronique,

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés en région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT QUE le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du

21 juillet 2022, notamment au seuil d'activité minimal fixé à 1 000 consultations annuelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est accordée au Centre hospitalier régional d'Orléans la labellisation d'une structure douleur chronique de type Centre,

ARTICLE 2 : la présente labellisation pourra faire l'objet d'une visite de contrôle réalisée à l'initiative de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à tout moment,

ARTICLE 3 : tout élément de nature à modifier les conditions de fonctionnement de la structure douleur chronique de type Centre objet du présent arrêté, devra être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui analysera dans une phase contradictoire les conditions du maintien de l'activité ainsi modifiée.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Arrêté n° 2023-DOS-013

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.